

**Commune de FRANCHEVILLE**

Arrêté temporaire N° : **VOI-2026-086**

**CODE Lyvia : 202313822**

Période : **Du 23/02 au 24/04/2026**

**Objet : Chemin des Hermières (entre le Chemin des Cacheñoix et le Chemin des Ifs) –  
Dépose de GBA béton suite au chantier d'assainissement**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU :**

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- La demande formulée par les entreprises PERRIER AMENAGEMENT URBAINS et AXIUM pour procéder à la dépose GBA béton suite au chantier d'assainissement pour le compte de la Métropole de Lyon ;
- L'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 07/11/2025, Lyvia n° 202313822 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Réglementation de la circulation**

La circulation est interdite au droit du 26 **Chemin des Hermières**

La circulation entre le 10 et le 53 Chemin des Hermières est limitée aux ayants-droits : riverains, piétons, moyens de secours et véhicules de chantier.

L'accès du 26 au 53 Chemin des Hermières se fait depuis le Chemin des Ifs.

L'accès du 10 au 26 Chemin des Hermières se fait depuis le carrefour avec le Chemin de Cachenoix

L'itinéraire de déviation suivant est mis en place par les entreprises :

- Chemin des Ifs puis Route de Brignais puis Avenue du Chater puis Grande Rue puis Chemin des Hermières.

- Chemin de Cachenoix puis Chemin du Bois puis Chemin des Aubépines puis Rue de la Chapelle de Bel Air puis Avenue de la Table de Pierre

Des glissières en béton armé sont mises en place, Chemin des Hermières entre le carrefour avec l'Allée des Lièvres et le carrefour avec le Chemin de Cachenoix, excepté au droit des travaux et des entrées charretières.

**Chemin de Cachenoix**, à l'angle avec le Chemin des Hermières, la circulation piétonne est réduite sur le trottoir au droit du Parc des Hermières.

Les accès aux entrées charretières seront maintenus.

Les entreprises doivent transporter les bacs d'ordures ménagères à un endroit accessible au véhicule de collecte, conformément à l'accord préalable avec le service de la collecte.

**Article 2** : Ces dispositions sont mises en place du **27/05/2026 07h00 au 28/05/2026 17h00**. Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, les entreprises devront obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

**Article 3** : La signalisation découlant des présentes prescriptions est établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle est mise en place par les entreprises qui sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté est affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.

Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

**Article 4** : La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes sont conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, doit rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré et l'écoulement des eaux de la voie doit être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

**Article 5** : Cette autorisation est précaire et révoquée. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le

bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :** Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Les demandeurs ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- SDMIS
- Service communication ;
- Cabinet du Maire ;
- Métropole de Lyon, VTPO ;
- Métropole de Lyon, DCE ;
- Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;
- Métropole de Lyon, subdivision de nettoyage ;
- La commune de Tassin-la-Demi-Lune

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/05/2026

Pour la Présidente,



**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic